

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TPPL (centrale enrobage)

23 rue du Bocage  
BP 55  
49610 Mozé-sur-Louet

Références : 2024-276\_RAPVI TPPL

Code AIOT : 0010000773

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement TPPL (centrale enrobage) implanté Le Sauget 37420 Beaumont-en-Véron. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPPL (centrale enrobage)
- Le Sauget 37420 Beaumont-en-Véron
- Code AIOT : 0010000773

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPPL exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit «Sauget» sur la commune de Beaumont-en-Véron, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 13292 du 1er février 1991. Le site fonctionne sur la période d'avril à octobre (quelques jours par mois) pour la production (sur demande) d'enrobés beiges.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activités relevant de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Mesures en continu des poussières	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
8	Contrôle périodiques des poussières	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
11	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6	Demande d'action corrective	60 jours
12	Registre de sortie	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 7	Demande d'action corrective	60 jours
13	Terres excavées	Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	60 jours
14	Cuve de bitume	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Voie engin	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Réception de la réserve en eau	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 17		
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 26	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 26	/	Sans objet
9	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 8	/	Sans objet
10	Valeur limite en poussières	Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités relevant de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées : cf. tableau dans AP.
<b>Constats :</b>  Par courriers du 13 novembre 2009 et du 30 juin 2014, l'exploitant avait notifié la situation administrative de son site, mise à jour suite aux modifications de la nomenclature des installations classées : - 2521.1 Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 150 tonnes/heures - Autorisation ; - 1520.2 Dépôt de houille, coke, lignite ... : 150 tonnes - Déclaration (2 cuves de 60 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> + 1 silo à filler de 40m <sup>3</sup> ) ; - 2517.b Station de transit de produits minéraux : aire de transit supérieure à 5 000m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> - Déclaration ; - 2910.A.2 Installation de combustion : 19 MW - Déclaration ; - 2915.2 Procédés de chauffage par fluide caloporeur : 1000 litres - Déclaration ; - 1432.2.b Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> de TBTS + 1 cuve de 10m <sup>3</sup> de FOD - Déclaration.  Lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- La capacité de production d'enrobés a diminué suite à l'arrêt de la production d'enrobés noirs, seuls les enrobés beiges sont encore produits ;
- Le chauffage par fluide caloporeur a cessé depuis janvier 2016 ;
- Un seul sécheur (au fioul léger) fonctionne toujours ;
- Seules les cuves de 10 m<sup>3</sup> de FOD et de 30m<sup>3</sup> de bitume sont toujours utilisées.

Certains éléments (non utilisés actuellement) de l'installation ont été mis en vente.

L'exploitant n'a pas pu indiquer le jour de la visite la surface précise de l'aire de transit présente sur le site.

Il est à noter, par ailleurs, les évolutions suivantes de la nomenclature des installations classées :l'introduction du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 ;la suppression des rubriques 1520 et 1432 ;la création des rubriques 4XXX.

**[PdC n°1] Une mise à jour de la situation administrative est attendue. En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations, l'exploitant veillera à respecter les dispositions des articles R512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

#### N° 2 : Voie engin

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :  
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. [...]

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 5 mai 2022, il était demandé à l'exploitant d'améliorer le jalonnement d'accès au parking pour les véhicules légers par l'ajout de panneaux de signalisation.

Lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, des panneaux de signalisation indiquant le sens de circulation pour les véhicules légers et les poids-lourds ainsi que des pancartes indiquant spécifiquement l'accès au parking "voitures" ont été constatés. Un plan de circulation est également présent à l'entrée du site.

**[PdC n°2] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réception de la réserve en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de secours

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisants.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 4 mai 2022, il était demandé à l'exploitant de fournir une attestation des services de secours validant le système de raccordement du puits (défini comme moyen de secours) présent sur le site.

Par courrier du 22 septembre 2022, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire a notifié la réception en date du 12/09/2022 de la réserve incendie PEI 37022-54 située dans l'enceinte du site. Ce courrier ne mentionne pas de manquement et conclut que la réception a permis de vérifier le respect des règles d'aménagement des points d'eau (capacité à fournir le débit, hauteur d'aspiration, accessibilité, signalisation).

**[PdC n°3] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieur à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**Constats :**

Le registre de sécurité a été consulté. Les extincteurs sont vérifiés annuellement, les dernières vérifications ayant été effectuées le 14/03/2023, le 25/04/2022 et le 23/06/2021.

Pour la dernière vérification périodique du 14 mars 2023, il a été noté sur le registre l'absence d'observation pour 14 extincteurs et l'échange standard pour 3 extincteurs.

Par sondage, l'étiquette de maintenance des deux extincteurs situés à proximité de la cuve de stockage de fuel ont été vues : la date du dernier contrôle indiquée sur celles-ci est au 02/2023.

Une attention devra être portée à la cohérence entre la date de vérification notée sur l'étiquette des extincteurs et celle sur le registre.

**[PdC n°4] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné

périodiquement à cette lutte.

**Constats :**

Deux personnes sont présentes sur le site lorsque la centrale d'enrobage est en activité. L'exploitant a justifié de la formation de ces deux personnes à la manipulation aux extincteurs (feuilles de présence du 11 juin 2021 et du 7 décembre 2021 signées). Il a précisé que le renouvellement de la formation se faisait environ tous les cinq ans.

[PdC n°5] Pas d'écart constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vérifications des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été effectué le 29 août 2023. Le rapport correspondant (n°12782 du 04/09/2023) ainsi que le certificat Q18 ont été consultés.

Le contrôle périodique a mis en avant 6 non-conformités dont 4 récurrentes. Le certificat Q18 notifie un risque incendie du fait de la présence de poussière. Des limites d'intervention ont également été mises en avant (absence de coupure des installations "haute tension" ;essais des dispositifs différentiels > à 1 Ampère réalisés uniquement au bouton test).

Des actions correctives ont été réalisées par un électricien et consignées sur le rapport de vérification.

	Non conformités	Actions correctives
N°1 – Bungalow vestiaire	Conducteurs apparents au niveau de certains appareils d'éclairage	Mise en place goulotte sur fils le 30/08/2023
N°2 - Agitateur	Canalisation souple en mauvais état	Suppression de la canalisation le 30/08/2023

N°3 – Tambour sécheur malaxeur	Entrée du câble défectueuse	Entrée refaite le 30/08/2023
N°4 – Armoire compresseur	Absence de dispositif de séparation omnipolaire	Remis en place liaison sur circuit le 30/08/2023
N°5 – Armoire TSM 13	Echauffement des conducteurs au niveau des connexions au niveau du bornier en bas à droite	Bornes changées le 30/08/2023
N°6 – Poste de transformation	Présence de poussières à l'intérieur du local	Pas d'action corrective consignée

Pour la présence de poussière dans le poste de transformation, l'exploitant a indiqué que le dépoussiérage avait été fait en interne mais non consigné sur le rapport.

**[PdC n°6] L'absence de poussière dans le poste de transformation est à justifier (ex : photo). L'exploitant se rapprochera de son prestataire pour savoir si des vérifications complémentaires sont nécessaires au vu des limites d'intervention notifiées dans le rapport.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

[L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

#### N° 7 : Mesures en continu des poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, la centrale d'enrobé n'était pas en marche. L'exploitant a indiqué que la teneur en poussières s'affiche sur l'écran du système de mesurage en continu des poussières. Aucune donnée de mesures en continu n'était disponible, le système de mesurage n'étant pas muni d'enregistreur.

**[PdC n°7] Les données des mesures en continue de poussières ne sont pas tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 8 : Contrôle périodiques des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles pondéraux et des contrôles des émissions de gaz devront être effectués sur la cheminée au moins une fois tous les 2 an par un organisme agréé [...]

**Constats :**

Le dernier contrôle des émissions atmosphériques a été effectué le 31 août 2021 (rapport n°21014628-1 version 1 du 15/12/2021) par un prestataire accrédité COFRAC (attestation d'accréditation n°1-7202 rév.2 consultée sur le site internet COFRAC).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réussi à faire réaliser le contrôle périodique en 2023 (absence du chef de poste et période de production du site limitée).

**[PdC n°8] La fréquence des contrôles périodiques des émissions atmosphériques n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 9 : Vitesse d'éjection des gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m par seconde.

**Constats :**

Le rapport n°21014628-1 version 1 du 15/12/2021 relatif aux mesures de rejets atmosphériques réalisées le 31 aout 2021 a été consulté.

La vitesse d'éjection des gaz mesurée lors des essais est supérieure au seuil minimal d'éjection de 8m/s (9,9 m/s lors de l'essai n°1 et 10,7 m/s lors de l'essai n°2).

**[PdC n°9] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Valeur limite en poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Le rapport n°21014628-1 version 1 du 15/12/2021 relatif aux mesures de rejets atmosphériques réalisées le 31 août 2021 a été consulté.

La valeur mesurée en poussière (exprimée sur gaz humides) était de 13,73 mg/m<sup>3</sup> (les concentrations sur gaz humides ont été indiquées seulement en annexe du rapport et non reprises dans la synthèse).

Il est à noter que les paramètres monoxyde de carbone, oxydes d'azote, COV totaux et oxydes de soufre ont également été mesurés lors de cette campagne de mesures. Les valeurs mesurées n'ont pas été comparées à des valeurs limites d'émissions, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale d'enrobage prescrivant seulement une VLE pour les poussières et l'applicabilité de l'arrêté ministériel n'ayant pas été demandé par l'exploitant.

**[PdC n°10] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Article 6 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : cf. liste dans AM

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission de déchets inertes sur le site. Une extraction (du 22 janvier au 25 janvier 2024) a été fournie par l'exploitant. Sur cette période, 12 admissions ont eu lieu :

- 11 admissions de terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
- 1 admission de béton (code déchet 17 01 01).

Les éléments suivants sont à noter :

- les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications (ou en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production) ne sont pas précisées dans le registre ;
- le récépissé des transporteurs n'est pas renseigné ;
- les coordonnées des producteurs, détenteurs, transporteurs ne se limitent qu'au nom de la commune et non à leur adresse précise.

Les informations relatives au déchet (date de réception, dénomination, code déchet, code et dénomination du traitement envisagé), aux différents intervenants (nom, SIRET) ... sont quant à elles renseignées.

Des déchets d'enrobés, provenant du groupe TPPL, sont également mis en transit sur le site. L'exploitant s'assurera que ceux-ci sont également consignés dans le registre d'admission.

**[PdC n°11] Le registre d'admission des déchets inertes est à compléter. L'exploitant veillera à ce que les informations qui y sont renseignées soient précises (notamment pour les coordonnées).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions corrective en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classés un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60jours**N° 12 : Registre de sortie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : Cf. Liste dans AM.

Article 7 : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : Cf. Liste dans AM.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie de déchets inertes du site. Une extraction (du 24 janvier au 6 février 2024) a été fournie par l'exploitant. Sur cette période, 6 sorties de "terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse" ont eu lieu.

Les éléments suivants sont à noter :

- les informations relatives à l'origine du déchets ne sont pas indiquées (nom, SIRET adresse du production initial, parcelles cadastrales du lieu de production ...), seul un renvoi à une déclaration d'acceptation préalable est faite ;
- le récépissé des transporteurs n'est pas renseigné ;
- les coordonnées des transporteurs et des destinataires se limitent qu'au nom de la commune et non à leur adresse précise.

Les informations relatives au déchet (date de sortie, dénomination, code déchet, code et dénomination du traitement envisagé), aux transporteurs et destinataires (nom, SIRET) ... sont quant à elles renseignées.

Lors de la visite du site, un stockage conséquent de déchets d'enrobés a été constaté. L'exploitant a indiqué que ces déchets d'enrobés sont envoyés en recyclage sur d'autres sites du groupe. Il y aurait une sortie de ces déchets tous les trois ans mais l'exploitant n'a pas su précisée la dernière date de sortie des déchets d'enrobés.

Il est rappelé à l'exploitant que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder trois ans si les déchets sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. L'exploitant veillera à tracer les expéditions des déchets d'enrobés dans le registre de sortie.

[PdC n°12] Le registre de sortie des déchets inertes est à compléter. L'exploitant veillera à ce que les informations qui y sont renseignées soient précises (notamment pour les coordonnées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspections des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 13 : Terres excavées**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.- [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Les terres excavées entrants et sortants du site sont renseignées dans les registres d'admission et de sortie tenus à jour par l'exploitant (cf. constats "Registre d'admission" et "Registre de sortie").

Selon l'article sus-visé, les exemptions de déclaration au RNDTS concernent :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

- a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m<sup>3</sup> ;
- b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

Les terres excavées présentes sur le site transitent. De ce fait, l'exploitant n'est pas exempté de la déclaration au RNDTS pour les terres excavées qui entrent sur son site et pour celles qui en sortent.

**[PdC n°13] Les entrées et les sorties de terres excavées doivent être renseignées au RNDTS dans les conditions définies par l'article sus-visé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 14 : Cuve de bitume**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Le sol de chaque dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur de chaque dépôt [...]

La capacité de rétention de chaque dépôt devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs quels qu'ils contiennent ou 100 % de la capacité du grand réservoir [...]

Article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

La rétention de la cuve de bitume associée à la centrale d'enrobés beiges a été vue au cours de la visite du site. Du bitume (sec) a été constaté dans la rétention. L'exploitant a indiqué que cela

était dû à un débordement lors du remplissage de la cuve, suite à un dysfonctionnement du capteur de niveau (la date de cet incident n'a pas pu être précisée par l'exploitant mais remontrait à plusieurs années) . Il a précisé que le capteur a été changé suite à ce débordement.

Le bitume déversé dans la rétention n'a pas été enlevé, l'exploitant ayant indiqué l'impossibilité de le faire du fait de la solidification de celui-ci.

**[PdC n°14] L'exploitant justifiera l'adéquation de la capacité effective de la rétention associée à la cuve de bitume de 30m3.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours